



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 novembre 2023  
(OR. en)

12805/23

LIMITE

CSC 431  
ESPACE 49  
CSCI 165

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord avec les États-Unis d'Amérique établissant des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo à partir du territoire des États-Unis

---

**DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne,  
en vue de la conclusion d'un accord avec les États-Unis d'Amérique  
établissant des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo  
à partir du territoire des États-Unis**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec les États-Unis d'Amérique établissant des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo à partir du territoire des États-Unis.
- (2) À la suite du retrait unilatéral du personnel russe du centre spatial guyanais et de l'annulation de deux lancements Soyouz en avril et septembre 2022, ainsi que du report annoncé d'Ariane 6, l'Union a dû trouver d'autres solutions pour reprendre de toute urgence les lancements de satellites Galileo afin d'assurer le bon fonctionnement du système Galileo, qui fait partie du programme spatial de l'Union établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.
- (3) Le règlement (UE) 2021/696 prévoit que la Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du programme spatial de l'Union, y compris en matière de sécurité, sans préjudice des prérogatives des États membres dans le domaine de la sécurité nationale.
- (4) Après avoir mené des études de faisabilité technique sur d'autres lanceurs disponibles, la Commission a conclu que les seuls lanceurs compatibles avec les satellites Galileo sont fournis par des fabricants situés aux États-Unis.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

- (5) En janvier 2023, la Commission a effectué, avec des experts en sécurité désignés par plusieurs États membres, une visite de sites de lancement aux États-Unis. La visite a permis de vérifier la faisabilité du lancement à partir de ces sites aux États-Unis avec des mesures de sécurité appropriées au vu du caractère sensible sur le plan de la sécurité du matériel et des documents relatifs aux satellites Galileo, y compris des informations classifiées de l'Union européenne (ci-après dénommées "informations classifiées de l'UE").
- (6) En vue de veiller à la sécurité des informations contenues dans les satellites Galileo, il est nécessaire de conclure un accord juridiquement contraignant avec les États-Unis afin de protéger l'intégrité des satellites Galileo sur le territoire des États-Unis et la confidentialité des informations classifiées de l'UE ne pouvant être communiquées aux États-Unis qui sont contenues dans les satellites ou liées à leur lancement.
- (7) Tout échange ou toute communication d'informations classifiées entre l'Union et les États-Unis aux fins des lancements de satellites Galileo doit satisfaire aux exigences énoncées dans l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la sécurité des informations classifiées<sup>1</sup> et son arrangement en matière de sécurité<sup>2</sup>,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 115 du 3.5.2007, p. 30.

<sup>2</sup> Document ST 12142/07, disponible dans le registre public du Conseil.

### *Article premier*

1. La Commission est autorisée à ouvrir, au nom de l'Union, des négociations en vue de conclure un accord international avec les États-Unis d'Amérique sur les procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo de première génération à partir du territoire des États-Unis.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

### *Article 2*

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

### *Article 3*

1. Les négociations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont conduites en concertation avec le comité de sécurité du Conseil, qui est désigné comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément aux directives figurant dans l'addendum à la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission.
2. La Commission transmet au comité de sécurité du Conseil toutes les informations dont il a besoin pour suivre l'avancement des négociations, y compris un rapport sur les résultats de celles-ci dans les meilleurs délais après chaque session de négociation.

*Article 4*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*



---